



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ N° 2025-186-DDT

**mettant en demeure l'association Réseau Excellence Ruralités de régulariser
l'aménagement prévu sur la parcelle 0F0133 de la commune d'Étang-sur-Arroux**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et suivants relatifs aux mesures de police administrative,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY (Yves),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** le rapport de manquement administratif établi par le service police de l'eau le 10 juillet 2025 et constatant le non-respect par l'association Réseau Excellence Ruralités de l'article R. 214-32 du code de l'environnement,
- Vu** le courrier du service police de l'eau du 11 juillet 2025 transmettant, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, à l'association Réseau Excellence Ruralités ce rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure établi en application de l'article L. 171-67 du code de l'environnement,
- Vu** la réponse du directeur du développement de l'association Réseau Excellence Ruralités reçue le 28 juillet 2025 dans laquelle il émet des observations sur les documents pré-cités, accompagnée d'une note du cabinet Richelieu Avocats datée du 25 juillet 2025,

Considérant que l'association Réseau Excellence Ruralités a engagé des travaux pour un aménagement soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0. figurant au tableau de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement annexé à l'article R. 214-1 du même code sans avoir procédé à la déclaration requise,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure l'association Réseau Excellence Ruralités de régulariser la situation administrative de cet aménagement dans un délai qui ne peut excéder un an,

Considérant de fait que les travaux engagés ont eu un impact sur une zone humide qu'il est nécessaire de compenser, ou à défaut que la zone humide doit être restaurée,

Considérant qu'en application de l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, le permis de construire n° 07119224M0006 obtenu par l'association Réseau Excellence Ruralités pour cet aménagement n'est pas exécutable avant l'achèvement de l'instruction de la déclaration qu'il est nécessaire de déposer pour régulariser cet aménagement,

Considérant de fait qu'il convient de suspendre la poursuite des travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration qu'il est nécessaire de déposer pour régulariser cet aménagement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

L'association Réseau Excellence Ruralités (SIRET 91745300300027), sise 120, Avenue du Général Leclerc à Paris (75014), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'aménagement autorisé par le permis de construire PC n° 07119224M0006, en procédant à la déclaration requise au titre de la rubrique 3.3.1.0. figurant au tableau de nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement annexé à l'article R. 214-1 du même code.

La régularisation de la situation administrative peut également être atteinte par la remise en état du site. Le cas échéant, les modalités de remises en état sont à soumettre au service police de l'eau pour validation préalable à leur mise en œuvre.

Le délai fixé pour déférer à la présente mise en demeure est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Suspension des travaux

La poursuite de tout travaux liés à l'exécution du permis de construire PC n° 07119224M0006 est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration à déposer en application de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où il n'est pas déféré à la présente mise en demeure dans le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le maître d'ouvrage s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet d'Autun et le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **04 AOUT 2025**

Le préfet,



Yves SÉGUY

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour ce qui concerne les tiers, ou de sa notification s'agissant du déclarant.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

